



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°128-2024 DU 26 SEPTEMBRE 2024

**FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES
COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LES SECTEURS 1, 3 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE
DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR
CAMPAGNE 2024-2025
DU 02 AU 09 OCTOBRE 2024**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPMM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMM des Côtes d'Armor en date du 11 juillet 2024 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMM des Côtes d'Armor en date du 20 septembre 2024 ;
- VU la demande du CDPMM des Côtes d'Armor en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la nécessité d'adapter les productions au contexte particulier du marché de la consommation des produits halieutiques,

Considérant la volonté de prendre en compte les équilibres socio-économiques des différents secteurs de la Baie de Saint-Brieuc et d'exploiter les gisements du large sans préjudice pour les équilibres du marché,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague en Baie de Saint-Brieuc est ouverte à compter du **mercredi 02 octobre 2024**.

Article 2 : Secteurs autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague en Baie de Saint-Brieuc

Seuls les secteurs suivants sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague selon les modalités fixées dans les articles 2 à 6 de la présente décision (voir annexes 1 et 2) :

- Les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis dans la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 ;
- Au sein du secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tel que défini dans la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » 25 septembre 2024, le sous-gisement dit du « Nerput » délimité comme suit : à l'est par le méridien de la tour de l'île des Hebihens, au nord par une ligne joignant la Pointe de Fréhel au point de coordonnées 48°43'25 N / 2°11'20 W et au sud par la limite de basse mer.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Mercredi 02 octobre 2024	07 :45	à	08 :30	PM
Lundi 07 octobre 2024	09 :45	à	10 :30	PM
Mercredi 09 octobre 2024	10 :30	à	11 :15	PM

Article 4 : Calendrier et horaires de pêche sur le sous-gisement dit du « Nerput » au sein du secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le sous-gisement dit du « Nerput » est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Mercredi 02 octobre 2024	09 :00	à	10 :30	PM
Lundi 07 octobre 2024	09 :00	à	10 :30	PM
Mercredi 09 octobre 2024	09 :00	à	10 :30	PM

Article 5 : Modalités de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement dit du « Nerput »

Les modalités générales de pêche sont définies dans la délibération 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 2 mai 2024.

- **Sur les secteurs autorisés à la pêche définis à l'article 1 de la présente décision, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 1050 kg NET (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche ;**
- **Pour une même journée de pêche, l'intégralité de la marée doit être réalisée au sein du secteur dans laquelle la pêche a commencé (soit au sein des secteurs 1 et 4, soit au sein du sous-gisement dit du « Nerput »).**

Article 6 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du CDPMEM 22 et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 7 : Suite du calendrier de pêche

La suite du calendrier de pêche sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 8 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

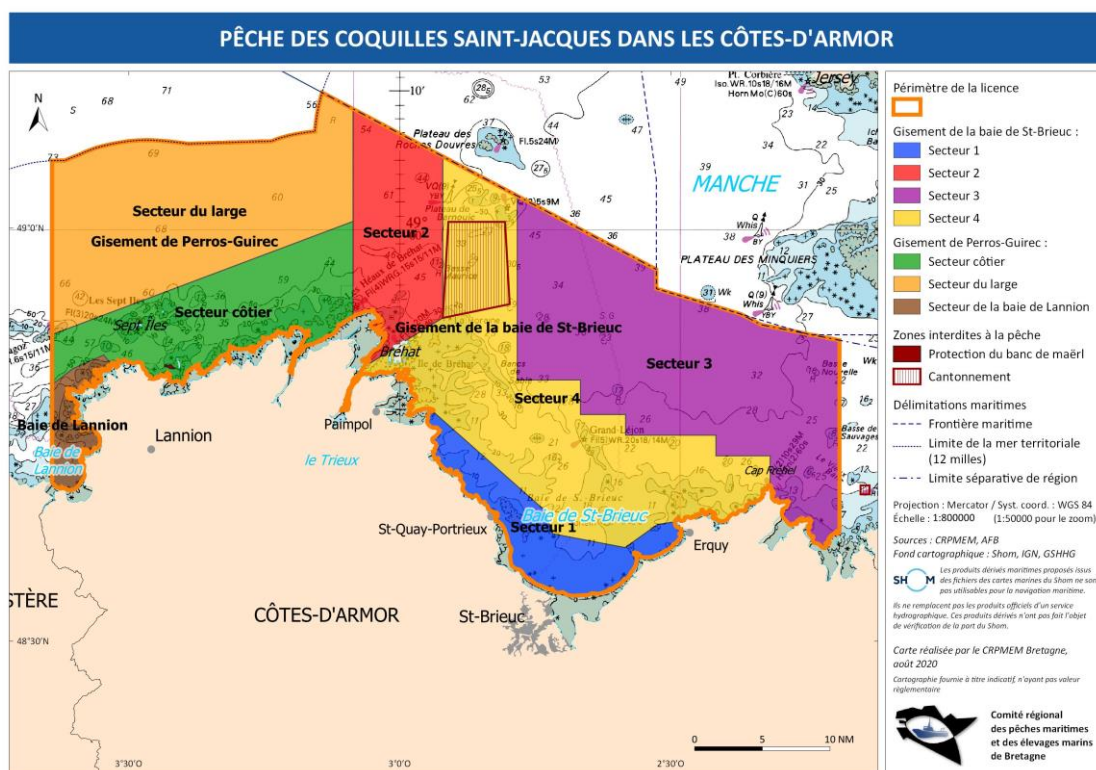
**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

ANNEXE 1 A LA DECISION N°128-2024 DU 26 SEPTEMBRE 2024

**CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
DANS LES COTES D'ARMOR**



ANNEXE 2 A LA DECISION N°128-2024 DU 26 SEPTEMBRE 2024

CARTOGRAPHIE DU SOUS-GISEMENT DIT DU « NERPUT »

